

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2017.ARR.036

Place de verdun / Cours Gambetta : Installation d'une terrasse abroge n°2016-ARR-066

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

VU l'arrêté du Maire en date du 5 juillet 2016, n°2016.ARR.066, réglementant la terrasse du café LA MARQUISE sis 54 rue du Docteur Arbeltier,

Considérant la nécessité d'améliorer les abords de certains commerces,

Considérant la demande formulée par le Café sis 54 rue du Docteur Arbeltier.

Considérant que le stationnement présente une gêne et un danger, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2016.ARR.066 en date du 5 juillet 2016.

Article 2 : Le domaine public sera réservé à la mise en place d'une terrasse, sur 70.67m² et réservé au droit du 29 Cours Gambetta. Cet emplacement est défini par la surface située entre la façade et le caniveau double pente positionné à gauche à 5,74m, à droite à 3.99m de la façade du café, sur une largeur 16.53m. Le plan ci-joint reporte l'ensemble de ces informations.

Article 3 : Le pétitionnaire a obligation de restituer les emplacements de stationnement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons en conservant libre la totalité de la largeur du trottoir, il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux de la voirie. Il est interdit de percer ou de réaliser des scellements dans les enrobés. Le pétitionnaire devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

Le pétitionnaire a l'obligation d'entretien journalier de l'emplacement concédé et devra se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne les installations amovibles.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170516-2017-ARR-036-
AR
Date de télétransmission : 16/05/2017
Date de réception préfecture : 16/05/2017

Article 4 : La longueur de l'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce. La largeur maximale de l'emplacement est fixée conformément à l'article 1, le pétitionnaire n'est pas autorisé à utiliser une autre surface que celle prévue dans le présent arrêté sous peine de ce voir supprimer la présente permission. Pendant les heures de fermeture, tables, guéridons, chaises et tout autre matériel, ne devront pas demeurer sur la voie publique.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville ou pour un concessionnaire du réseau public d'en disposer en cas de manifestations diverses ou d'urgence.

Article 6 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leur installation.

Article 7 : Tout commerce arrêtant ou connaissant un changement de propriétaire devra en informer la Direction des Services Techniques par courrier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 15 mai 2017

Le Maire,



PUBLIE-LE : 16 MAI 2017

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170516-2017-ARR-036-
AR
Date de télétransmission : 16/05/2017
Date de réception préfecture : 16/05/2017